



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

20200723

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

Vu l'article L2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles 213 et R 211 du code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1, 213-2 du même code ;

Vu les articles R 622-2, R 623-3 et L 131-13 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1985 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé. Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

- ARTICLE 3 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.
- ARTICLE 4 :** Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.
- ARTICLE 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- ARTICLE 6 :** Tout animal errant saisi par les services municipaux ou les élus sera conduit à la SACPA située à Bonrepos sur Aussonnelle. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal acquitter à la SACPA les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.
- ARTICLE 7 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.
- ARTICLE 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis :
- A la brigade de la Gendarmerie de Grisolles,

Fait en Mairie, à Orgueil, le 23 Juillet 2020

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de 2 mois à compter de leur notification.